

---

## CONVENTION D'HONORAIRES

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCI Michel THOMAS, au capital de 7 622,45 €

Siège social : 9 impasse Les Hauts de Sérignan – 34410 SERIGNAN

Téléphone : 06 07 04 66 88

Adressel : [scimt@sfr.fr](mailto:scimt@sfr.fr)

Représentée par Monsieur Thibault THOMAS, es-qualité de Gérant ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**Ci-après dénommé « Le Client »**

### ET :

Nathalie PERUSSEL-PAOLI

Avocate à la Cour

1 bis Boulevard Berthier – 75017 PARIS

Téléphone : 06 12 28 48 61

[contact@perussel-paoli-avocat.fr](mailto:contact@perussel-paoli-avocat.fr)

Siren : 819 115 973 – Palais D1841

**Ci-après dénommé « L'Avocat »**

### APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée la « **Convention** »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **1. Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister dans la modification de ses statuts afin, notamment, de les adapter aux dispositions plus favorables relatives aux décisions collectives, de mettre à jour diverses mentions et d'améliorer le fonctionnement de la société entre les associés actuels.

L'Avocat mettra en œuvre à cette fin, toutes diligences utiles, en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

#### **2. Honoraires au temps passé**

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission au taux horaire de 250 € HT, soit **300 € TTC**, valeur 2021.

Le taux horaire pourra être révisé à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- ✓ unité de temps passé facturable : heure
- ✓ périodicité de la facturation : les honoraires sont appelés chaque mois/en fin d'instance, à la signature des documents de réalisation de l'opération, ou pour marquer une étape dans la procédure ou l'opération, en fonction des diligences accomplies.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

### **3. Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : les frais de déplacement, les frais d'huissier, etc.

### **4. TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

### **5. Facturation et règlement des états de frais et honoraires**

Les diligences effectuées font l'objet de factures périodiques et peuvent faire l'objet d'une demande de provision préalable.

Conformément aux lois des 4 août 2008, 22 mars 2012 et du décret du 2 octobre 2012, les factures de l'avocat sont payables comptant dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à trois fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les frais et honoraires.

### **6. Budget prévisionnel**

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention.

Les estimations indiquées au Client peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- ✓ le nombre et la complexité des écritures de la partie adverse ;

- ✓ le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- ✓ le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- ✓ l'accroissement de la complexité du dossier.

## **7. Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des états d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

## **8. Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

## **9. Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

## **10. Protection des données à caractère personnel**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel (ci-après les « **Données** »), tel que ce terme est défini par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dit « **RGPD** ».

### **10.1. Contenu et finalité de la collecte des Données**

Les traitements de Données mis en œuvre ont pour base juridique :

- ✓ l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet ;
- ✓ l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement ;

- ✓ le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

#### 10.2. Bénéficiaires des Données, engagement des Parties

Les Données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires, lesquels ne se situent pas en dehors de l'Union européenne.

#### 10.3. Durée de conservation des Données

Le cabinet ne conserve les Données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les Données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les Données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les Données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

#### 10.4. Droits des Parties et des Personnes concernées

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le RGPD, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux Données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les Personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des Données ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [admin@perussel-paoli-avocat.fr](mailto:admin@perussel-paoli-avocat.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : Nathalie PERUSSEL-PAOLI, Avocate, 1 bis Boulevard Berthier – 75017 PARIS accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

L'Avocat notifie au Client et à toute Personne concernée, la rectification ou l'effacement de leurs Données ou la limitation du traitement de leurs Données dans les meilleurs délais après réalisation.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil en ligne : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

#### 10.5. Notification des violations de Données

L'Avocat notifie au Client toute violation de Données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

#### 10.6. Mesures de sécurité

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Paris,  
Le 26 janvier 2022

**Le Client**

**L'Avocat**